CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.369 du 2 octobre 2001

A. 100.011/XI-12.495

En cause : XXX
ayant élu domicile
1020 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2000 par XXX, de nationalité bosniaque, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 4 décembre 2000 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 23 mai 2001 les convoquant à comparaître le 28 juin 2001;

Entendu, en son opinion, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de HEMPTINNE, loco Me BARRETT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme HUPE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 13 octobre 2000 qui a abouti à une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 4 décembre 2000 confirmant le refus de séjour la concernant; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1er, §2, section A de la Convention de Genève dans lequel elle reproche au Commissaire général d'avoir manqué de diligence et de ne prendre en compte que les éléments qui lui sont défavorables et "demande l'annulation de la décision contestée également pour des raisons humanitaires, (la requérante) venant de mettre au monde un troisième enfant en date du 3 décembre 2000";

Considérant qu'il n'entre pas dans les compétences du Conseil d'Etat d'annuler une décision pour motif humanitaire; qu'en cette branche le moyen est irrecevable;

Considérant la décision attaquée se fonde entre autres sur la circonstance que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 septembre 2000 et n'a demandé l'asile que le 13 octobre 2000, soit en dehors du délai légal; que ce motif qui suffit à lui seul à justifier la décision attaquée n'est pas critiqué en terme de requête; que la requérante n'apporte aucune critique concrète et circonstanciée à l'encontre des autres motifs de la décision attaquée; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le deux octobre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.